



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinay, le 29/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LUCART SAS

BP 35
88600 LAVAL SUR VOLOGNE

Références : S-22-816RP

Code AIOT : 0006202307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2022 dans l'établissement LUCART SAS implanté 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 LAVAL SUR VOLOGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée durant la période de sécheresse de niveau " crise " de l'été 2022. Cette visite a eu pour objectif d'évaluer les ajustements effectués sur le fonctionnement de l'usine afin que ce dernier soit compatible avec les restrictions de consommation d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCART SAS
- 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 LAVAL SUR VOLOGNE
- Code AIOT : 0006202307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

LUCART est une papeterie qui produit des papiers d'hygiène à base de pâte à papier, de papier recyclés et d'emballages pour liquides alimentaires. Ses eaux de process sont prélevées dans la nappe d'accompagnement de la Vologne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respects des prescriptions liées aux situations hydriques difficiles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des situations hydriques difficiles	Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 8.2.2	/	Sans objet
2	Gestion des situations hydriques difficiles	Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 8.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion des situations hydriques difficiles	Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 8.2.3	/	Sans objet
4	Déclenchement des mesures « sécheresse »	Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 8.2.4	/	Sans objet
5	Déclaration des rejets	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés n'appellent pas de remarque particulière de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des situations hydriques difficiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 8.2.2
Thème(s) : Autre, Alerte sécheresse - Niveau renforcé - Sensibilisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :</i> <i>- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;</i> <i>- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;</i> <i>- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;</i> <i>- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;</i> <i>- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;</i> <i>- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;</i> <i>[...] "</i>
Constats : La sensibilisation des personnels est réalisée par le biais d'une communication par mail et par l'affichage (réfectoire, toilettes, accueil...) de message appelant à l'économie de la ressource. Un point dédié à la situation hydrologique est intégré aux « actualités » défilant sur les écrans présents sur le site. Au-delà de simple sensibilisation, un « plan d'actions situation hydrique difficile (P2-024) » est diffusé. Ce plan décline, par thématique, les mesures à appliquer et consignes à respecter. Chaque chef de service étant responsable de le faire appliquer pour les thématiques qui le concernent. En parallèle, une fiche « situation hydrique difficile (DOC2-145) est diffusée. Cette fiche reprend les mesures d'économie que chacun doit respecter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des situations hydriques difficiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 8.2.2

Thème(s) : Autre, Alerte sécheresse - Niveau renforcé - Bilans

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

" - mise en place d'une mesure quotidienne à heure fixe et en journée, de la température en amont et en aval du point de rejet des effluents (après la zone de mélange) ;

- le prélèvement maximal d'eau est limité à 3 000 m³/j.

Ces mesures sont prises dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte renforcée, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- le débit rejeté (en valeur absolue et en pourcentage de la quantité prélevée) ;

- le delta journalier de température entre le milieu naturel à l'amont du rejet et juste après la zone de mélange, précisant le lieu de mesures de ces températures ;

- le débit en marche dégradée ;

- la période d'arrêt des d'activités pour raisons de congés par exemple...

Les quantités seront données en m³/jour ou en m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour.

L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

[...]"

Constats : Les bilans ont bien été transmis.

L'inspection rappelle à l'exploitant que, même en période de congés, il est nécessaire qu'un employé du site soit en mesure d'assurer la transmission des bilans de situations hydriques difficiles à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des situations hydriques difficiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 8.2.3
Thème(s) : Autre, Alerte sécheresseNiveau crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :</i> - information du personnel de la situation de crise ; - mise en œuvre des mesures de réduction de consommation d'eau et des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 8.2.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation ; - le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité à 2 500 m ³ /j. <i>Ces mesures seront mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. "</i>
Constats : Plusieurs mesures ont été prises : Pour réduire la consommation d'eau : <ul style="list-style-type: none">• minimisation des nettoyages lors des arrêts de ligne ;• réalisation d'un audit du réseau d'eau sanitaire afin d'y détecter d'éventuelles fuites. Pour maintenir une qualité des rejets acceptable : <ul style="list-style-type: none">• recherche d'une réduction des ELA en matière première pour réduire la DCO ;• changement des programmes de planification pour maîtriser la température ;• suivi de la turbidité des eaux de la STEP ;• ajout d'une nouvelle soufflante d'O2 dans la STEP La limite de prélèvement est respectée et un recyclage des eaux industrielles est mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclenchement des mesures « sécheresse »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 8.2.4
Thème(s) : Autre, Déclenchement des mesures « sécheresse »
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information du déclenchement du seuil d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 8.2.2 et 8.2.3. "</i>
Constats : L'exploitant a bien accusé réception de l'alerte sécheresse renforcée et a indiqué qu'il avait lancé son plan situation hydrique difficile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration Gidaf

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet."

Constats : La déclaration des émissions est réalisée régulièrement sur GIDAF. Les écarts ponctuels aux valeurs réglementaires sont commentés et les mesures de remédiation sont indiquées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet